



Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites

(Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites, OSITC)

Modification du ...

Le Conseil fédéral

arrête:

I

L'ordonnance du 4 juin 2021 sur la sécurité des installations de transport par conduites¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2

² Pour les gazoducs dont la pression de service maximale ne dépasse pas 5 bars, seuls s'appliquent les art. 2, 3, al. 1 et 2, 39a, et l'annexe 1.

Titre précédant l'art. 35

Section 7 Surveillance et protection contre les cybermenaces

Insérer après le titre de la section 8

Art. 39a Protection contre les cybermenaces

¹ Les exploitants prennent des mesures pour protéger de manière adéquate leurs installations de transport par conduites des cybermenaces.

² Ils élaborent conjointement des directives en matière de cybersécurité. À cet effet, ils consultent l'OFEN, les cantons et les milieux intéressés.

³ Ils publient les directives sur un site Internet librement accessible. Les directives peuvent être consultées gratuitement.

¹ RS 746.12

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain
Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr